



## Les fiches pratiques

### Droits sociaux liés à l'habitat

#### À QUOI SERVENT CES FICHES ?

L'objectif de ces fiches est de cibler les pratiques illégales et dysfonctionnements des organismes prestataires censés ouvrir les droits et de donner des moyens d'action contre ces pratiques. Certains moyens sont immédiats, d'autres seront utilisés pour des blocages récurrents ou discriminatoires.

Ces fiches renvoient vers les associations expertes et vers des outils permettant de faciliter les démarches administratives et juridiques en cas de difficulté d'accès ou de maintien des droits sociaux abordés.

# Fiche pratique n° 1 - DOMICILIATION

## LES FONDAMENTAUX

### NATURE DU DROIT / DEGRÉ DE L'OBLIGATION

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi. Il y a donc une obligation de résultat pour les CCAS de domicilier les personnes sans domicile stable présents sur la commune.

### BASE JURIDIQUE

- Articles L. 264-1 et s. et D. 264-1 et s. CASF
- Circulaire DGAS/MAS/2008/70
- Article 102 al. 2 du code civil
- Décrets du 19 mai 2016
- Instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016

### ORGANISME / ACTEUR RESPONSABLE

- CCAS / CIAS
- Organismes agréés (à titre subsidiaire)
- Établissements pénitentiaires (à titre subsidiaire)

### PUBLICS PARTICULIÈREMENT TOUCHÉS

• Personnes administrativement rattachées à une commune (avant la loi égalité et citoyenneté du 27/01/2017) : pendant une période transitoire de 2 ans à compter de cette date, elles peuvent demander une domiciliation dans une autre commune si elles ont un lien avec elle (en présentant leur ancien titre de circulation)

## PRINCIPAUX OBSTACLES FACTUELS CONSTATÉS

- Pratiques abusives des CCAS : exigence d'un titre de séjour ou d'une preuve de la régularité du séjour + contrôle préalable (en dehors de toute compétence) de l'éligibilité du demandeur aux prestations pour lesquelles il sollicite une élection de domicile + exigence d'une durée de présence minimale sur la commune
- Discrimination sur divers motifs : origine réelle ou supposée, etc.
- Nombreux refus au guichet, sans motivation et sans remise d'une attestation de refus de domiciliation au demandeur
- Délais d'ouverture trop longs en attente de l'entretien préalable obligatoire avec un travailleur social
- Interprétation restrictive du lien avec la commune alors que le simple « séjour » sur cette commune suffit
- Difficile basculement des personnes sortant du dispositif de domiciliation asile (réfugiés et déboutés) vers la domiciliation de droit commun (manque d'orientation après coupure de la domiciliation par les CADA et OFII + dom. PADA non considérée comme lien avec la commune)

## PRINCIPALES SOURCES DE DIFFICULTÉS DE MAINTIEN

- Procédures d'expulsion
- Évacuations qui obligent à quitter la commune
- Personnes incarcérées



## LES PERSPECTIVES

- Harmonisation des procédures de domiciliation (AME/droit commun) + Prise en compte du seul « lieu de séjour » sur le territoire pour caractériser un lien avec la commune (décrets du 19 mai 2016)
- Avec la loi ALUR, des schémas départementaux de la domiciliation seront mis en place. Ils ont pour objectifs de coordonner les organismes et associations domiciliataires et d'analyser l'offre et la demande sur un territoire donné

## LES MOYENS D'ACTION

### QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

Selon la situation :

- Demander par lettre RAR d'expliquer le refus en rappelant que c'est une obligation des communes (art. L264-3 CASF)
- Réitérer ce courrier sous l'intitulé « Recours gracieux », ou « recours hiérarchique » auprès du CCAS/CIAS /du maire ou de l'adjoint au maire aux affaires sociales (voir modèle *infra*)
- Demande de médiation auprès de la DDCS ou la DRIHL ou, en cas de problème récurrent, de l'UNCCAS
- [Saisine du délégué du défenseur des Droits](#) le plus proche
- Ou le [saisir en ligne](#)
- Garder, si possible, des traces écrites de ces refus. À défaut, les associations peuvent faire des attestations de refus
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif (faites-vous assister d'une structure ressource ci-dessous). Attention, vous n'avez que 2 mois pour le faire à compter de la décision de refus. Si ce délai est dépassé il ne sera plus possible de saisir le tribunal.

### LES MODÈLES PRATIQUES

- FNARS  
[Divers outils et modèles domiciliation](#)
- CNDH ROMEUROPE  
[Modèle demande d'élection de domicile](#)
- GISTI  
[Modèles recours gracieux](#)

## LES DOCUMENTS RESSOURCES

- GISTI  
[Topo sur la domiciliation](#) (page 8)
- [Page adresse postale et domiciliation](#)
- UNCCAS  
[Guide domiciliation](#)
- JUSTICE.GOUV  
[Guide pour les détenus et anciens détenus](#)

- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME  
[Fiche domiciliation](#)

- CNDH ROMEUROPE  
[Page domiciliation](#)

- DOM'ASILE  
[Page domiciliation des demandeurs d'asile](#)

- COMEDE  
[Fiche domiciliation du guide COMEDE 2015](#)

## LES STRUCTURES RESSOURCES

[DOM'ASILE](#)

[FNARS](#)

[FNASAT](#)

[CNDH ROMEUROPE](#)

[UNCCAS](#)

## FORMATIONS

- COMEDE  
[www.comede.org/les-formations/](http://www.comede.org/les-formations/)

## JURISPRUDENCES UTILES

TA Nantes, 30 mars 2015, n°1502248 : Le fait que le terrain soit occupé illégalement sur la commune n'empêche pas la domiciliation.

TA Pau, 23 avril 2013, n°1200683 : Un lien régulier avec une association présente dans la commune suffit.

Tous les modèles pratiques, documents et structures ressources sont disponibles :  
[www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh](http://www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh)

# Fiche pratique n° 2 - PRESTATIONS SOCIALES

## LES FONDAMENTAUX

### NATURE DU DROIT / DEGRÉ DE L'OBLIGATION

Chaque organisme apprécie si les conditions d'ouverture de la prestation demandée, fixées par la loi, sont remplies. Si elles le sont, l'organisme doit ouvrir le droit aux prestations sans exiger de pièce supplémentaire.

### ORGANISME / ACTEUR RESPONSABLE

- CAF (prestations familiales, APL, RSA, AAH...)
- Pôle Emploi (assurance chômage)
- CARSAT/CNAV (retraite, invalidité, minimum vieillesse, ASPA)

### PRINCIPAUX FREINS JURIDIQUES

En fonction de la prestation considérée :

- obligation d'une élection de domicile pour les personnes sans domicile stable
- condition de régularité du séjour et de résidence habituelle en France pour les étrangers
- durée de résidence préalable (en fonction des prestations et de la situation du demandeur la durée exigée peut aller de 3 mois à 15 ans, avec pour certaines prestations l'obligation d'avoir eu pendant ce délai une autorisation de travail !)
- modalités d'entrée des enfants sur le territoire français (procédure de regroupement familial)
- arrêt des versements au moindre doute sur la régularité du dossier et complexité du système de prestations à l'origine de non-recours + pratiques de recouvrement des indus
- à Mayotte : prestations familiales, AL, AAH, allocation spéciale aux personnes âgées, réservées aux étrangers titulaire d'une carte de résident de 10 ans (moins d'1/4 des titres de séjour délivrés) ; inexistence de certaines prestations (allocation journalière de présence parentale...) ; montants des prestations très inférieurs à ceux appliqués en métropole (RSA = 50%)

### PRINCIPAUX OBSTACLES FACTUELS CONSTATÉS

- Pratiques abusives et disparates des organismes débiteurs de prestations sociales, nombreux refus au guichet, non motivés et ne faisant pas l'objet d'une attestation officielle de rejet de la demande
- Dématérialisation des démarches qui deviennent principalement numériques, excluant certains publics
- Demande de pièces non précisées dans la loi + demande abusive d'attestations de domicile de moins de 3 mois
- En cas de trop-perçu, les organismes peuvent récupérer directement les sommes et de manière brutale
- Difficultés à obtenir un numéro de Sécurité sociale définitif pour les ressortissants bulgares

### PRINCIPALES SOURCES DE DIFFICULTÉS DE MAINTIEN

- S'éloigner trop longtemps du territoire français peut faire perdre le bénéfice des prestations soumises à une condition de résidence habituelle en France
- Durcissement abusif des pratiques des organismes débiteurs de prestations sociales
- Fermeture des droits à la moindre suspicion de fraude / incertitude ou confusion dans la déclaration de l'intéressé
- Difficulté à recevoir les courriers de renouvellement pour les personnes sans domicile stable

### PUBLICS PARTICULIÈREMENT TOUCHÉS

- Étrangers extra-européens en situation irrégulière (situation réelle ou supposée par l'organisme)
- Citoyens européens inactifs
- Habitants de Mayotte
- Étrangers faisant des aller-retours réguliers dans leur pays d'origine
- Personnes sans domicile stable
- Personnes ayant pour habitat permanent une résidence mobile

## LES MOYENS D'ACTION

### QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

Selon la situation :

- Demande de rendez-vous avec un technicien de la CAF
- Demander par courrier RAR de communiquer le fondement légal et textuel des conditions posées, même si c'est une instruction interne, au directeur de l'organisme concerné (ne pas hésiter à construire des partenariats avec les organismes prestataires pour améliorer le dialogue et la coordination)
- [Saisine du délégué du défenseur des Droits](#) le plus proche
- Ou le [saisir en ligne](#)
- Recours gracieux et contentieux : en fonction de la prestation, les voies de recours sont différentes. Voir : [Schéma contentieux sécurité sociale et aide sociale](#)

[Schéma contentieux général protection sociale](#)

### LES MODÈLES PRATIQUES

- GISTI  
[Modèle de recours devant la commission de recours amiable](#)

[Modèle recours contentieux devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale](#)

[Modèle de recours contentieux devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité](#)

[Modèle de demande de prestations familiales \(enfants entrés hors regroupement familial\)](#)

[Modèle recours Commission de recours amiable \(prestations familiales pour enfants entrés hors regroupement familial\)](#)

[Canevas de recours devant le TASS \(prestations familiales pour enfants entrés hors regroupement familial\)](#)

[Saisine de la Commission paritaire Pôle Emploi](#)

## LES DOCUMENTS RESSOURCES

- GISTI  
[Page protection sociale des étrangers](#)  
[Page protection sociale en Outre-Mer](#)
- CATRED  
[Page accès à la protection sociale](#)
- ATD QUART MONDE  
[Fiche pratique « Contestation auprès de la CAF »](#)  
[Fiches contestation des indus Pôle emploi](#)
- JUSTICE.GOUV  
[Guide d'accès aux droits sociaux des détenus et anciens détenus](#)
- RECOURS-RADIATION  
[Notice de recours préalable devant Pôle emploi](#)

## LES STRUCTURES RESSOURCES

[CATRED](#)

[GISTI](#)

## FORMATIONS

- GISTI  
[www.gisti.org/spip.php?article78](http://www.gisti.org/spip.php?article78)
- COMEDE  
[www.comede.org/les-formations/](http://www.comede.org/les-formations/)

Tous les modèles pratiques, documents et structures ressources sont disponibles :  
[www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh](http://www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh)

# Fiche pratique n° 3 - PROTECTION MALADIE

## LES FONDAMENTAUX

### NATURE DU DROIT / DEGRÉ DE L'OBLIGATION

Les dispositifs de protection maladie sont soumis à des conditions de travail, de régularité de séjour (assurance maladie) ou de plafond de ressource (AME). Seul le DSUV (cf. ci-dessous) n'est soumis à aucune condition. Lorsque les conditions sont remplies, les CPAM ont une obligation de résultat d'ouvrir les droits.

### ORGANISME / ACTEUR RESPONSABLE

- CPAM
- État

### PRINCIPAUX FREINS JURIDIQUES

- **Prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie (suite à la réforme « PUMa ») :** condition de régularité du séjour + exclusion des citoyens européens entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre (pas de droit au séjour sur un autre fondement) + condition de 3 mois de résidence en France si aucune activité professionnelle (avec des exceptions prévues par D.160-2 code de la sécurité sociale)
- **AME :** difficultés à prouver les conditions de ressource + durée de présence préalable de 3 mois + exclusion théorique de tous les étrangers en situation régulière qui ne remplissent pas les conditions pour prétendre à l'assurance maladie + difficultés liées à la domiciliation + Pas d'AME à Mayotte + exclusion des travailleurs irréguliers dont les ressources sont supérieures au plafond de l'AME
- **Dispositif « soins urgents et vitaux » (DSUV) :** accessible uniquement pour des « soins urgents dont l'absence peut mettre en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés par des établissements de santé » aux personnes étrangères en situation irrégulière résidant en France, non bénéficiaires de l'AME
- Refus d'examen de l'éligibilité aux droits par les caisses au motif d'une possible protection maladie à l'étranger

### PRINCIPAUX OBSTACLES FACTUELS CONSTATÉS

- Refus illégaux de soins opposés par des professionnels de santé aux bénéficiaires de l'AME ou de la CMU-C ;
- Exigence abusive de pièces justificatives non-prévues par la loi par la CPAM ;
- Exigence abusive d'une preuve de l'intention de résider durablement en France pour les étrangers ;
- Demande d'un justificatif de domiciliation même lorsque la personne est en mesure de fournir une adresse postale ;
- Difficultés pour les bénéficiaires de l'AME de prouver leurs ressources

### PRINCIPALES SOURCES DE DIFFICULTÉS DE MAINTIEN

Nombreuses situations de rupture de droit liées à un changement de situation administrative.

### PUBLICS PARTICULIÈREMENT TOUCHÉS

- Étrangers en situation irrégulière ou en situation administrative précaire; étrangers en situation irrégulière depuis moins de 3 mois ou ne pouvant pas prouver l'ancienneté de leur présence...
- Ressortissants européens «entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre »
- Habitants de Mayotte

## LES PERSPECTIVES

Projet de nouvel article R.111-2-3 CSS prévu par l'article L.111-2-3 CSS : Impossibilité d'accéder à l'assurance maladie pour les titulaires de « convocation préfectorale », « attestation de demande de titre de séjour » (sauf demandeur d'asile) et autres documents de séjour « hors norme » délivrés par les préfetures (au lieu des récépissés prévus par le Ceseda)

## LES MOYENS D'ACTION

### QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

Selon la situation :

- Adresser un courrier RAR avec l'intitulé « Recours gracieux » ou « hiérarchique » auprès de la CPAM (voir modèles infra)
- Saisir le conciliateur présent dans chaque CPAM (attention une telle démarche, insusceptible de recours, n'interrompt pas les délais pour former un vrai recours)
- [Saisine du délégué du défenseur des Droits](#) le plus proche
- Ou le [saisir en ligne](#)
- Possibilité de solliciter l'AME dite « humanitaire » pour les personnes ne pouvant bénéficier ni de l'AME, ni du DSUV

- Recours contentieux auprès de la Commission de Recours amiable, puis du Tribunal des affaires de sécurité sociale ou de la Commission départementale d'aide sociale (voir modèle infra ou se rapprocher d'une structure ressource ci-dessous)

### LES MODÈLES PRATIQUES

- CNDH ROMEUROPE  
[Modèle de demande de motivation des exigences posées par la CPAM dans le cadre d'une demande AME](#)

[Modèle de recours gracieux AME](#)

[Modèle de recours contentieux AME](#)

- GISTI  
[Modèle de recours devant la Commission de Recours amiable](#)

- AMELI  
[Conciliateur](#)

### LES DOCUMENTS RESSOURCES

- GISTI  
[Protection maladie - assurance maladie – prise en charge des frais de santé – AME](#)

[Protection maladie applicable à Mayotte](#)

- CNDH ROMEUROPE  
[Protection maladie des citoyens européens](#)

- COMEDE  
[Guide d'accès aux soins des étrangers en situation précaire](#)

- CISS  
[Fiches pratiques sur différents thèmes touchant l'accès à la santé](#)

- MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
[Protection maladie des détenus et anciens détenus](#)

### LES STRUCTURES RESSOURCES

- COMEDE  
Permanence téléphonique : 01 45 21 63 12  
(du lundi au jeudi, 9h30-12h30)

- CISS  
Permanence téléphonique Santé Info Droits : 01 53 62 40 30  
(lundi, mercredi et vendredi, 14h-18h / mardi et jeudi, 14h-20h)

[MÉDECIN DU MONDE](#)

[PREMIÈRE URGENCE](#)

[FNATH](#)

[CATRED](#)

[PRIMOLEVI](#)

### FORMATIONS

- CISS  
[leciss.org/se-former/quoi-se-former](#)

- COMEDE  
[www.comede.org/formateurs-objectifs-themes/](#)

Tous les modèles pratiques, documents et structures ressources sont disponibles :  
[www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh](http://www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh)

# Fiche pratique n° 4 - SCOLARISATION

## LES FONDAMENTAUX

### NATURE DU DROIT / DEGRÉ DE L'OBLIGATION

Il existe un droit fondamental à la scolarisation protégé en droit français. Tout enfant ou mineur de 6 à 16 ans doit pouvoir être scolarisé au jour de son arrivée sur le territoire. Les collectivités territoriales ont donc une obligation de résultat afin de permettre l'inscription dans un établissement scolaire, sans qu'aucun frein juridique ni administratif ne puisse être opposé. Si la scolarisation nécessite des aménagements liés à un handicap ou une méconnaissance de la langue, le maire a obligation de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'instruction.

### BASE JURIDIQUE

- Droit à l'éducation : article 28 et s. de la charte internationale des droits de l'enfant (CIDE)
- Droit à l'instruction : article 2 du protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme
- Article L111-1, article L131-1 et suivants Code de l'éducation ; Préambule de la Constitution de 1946

### ORGANISME / ACTEUR RESPONSABLE

- Communes pour l'école maternelle et primaire
- Départements pour le collège
- Régions pour le lycée

### PRINCIPAUX OBSTACLES FACTUELS CONSTATÉS

- Exigence abusive d'élection de domicile dans la commune pour les personnes sans domicile stable
- Exigence abusive de preuves de la régularité du séjour des parents
- Exigence abusive d'une certaine durée de présence dans la commune
- Refus de scolariser les enfants en squats ou bidonvilles et/ou faisant l'objet de procédures d'évacuation/d'expulsion

- Difficultés à obtenir une trace écrite du refus par le directeur d'établissement de scolariser l'enfant
- Confusion entre l'inscription des enfants dans l'établissement scolaire (article L131-5 du code de l'éducation) et la déclaration de cette inscription auprès des mairies (article L131-6 du code de l'éducation). Le directeur de l'école ou le chef d'établissement doit délivrer un certificat d'inscription
- À Mayotte : manque de structures éducatives

### PRINCIPALES SOURCES DE DIFFICULTÉS DE MAINTIEN

Nombreuses ruptures de scolarités liées à des expulsions ou évacuations de lieux de vie (bidonvilles, squats) ; à la prise en charge de familles dans des hébergements éloignés du lieu de scolarisation des enfants ; à l'éloignement du territoire français de familles en situation irrégulière (notamment pour les ressortissants européens qui peuvent revenir en France dès le lendemain de l'éloignement mais dont la scolarité des enfants sera interrompue et nécessitera une nouvelle inscription).

### PUBLICS PARTICULIÈREMENT TOUCHÉS

- Enfants occupants de bidonvilles et squats ou issus de familles sans abris en situation d'errance
- Enfants dont les parents sont en situation irrégulière sur le territoire français
- Enfants dont les parents sont en situation de stationnement illégal sur le territoire communal
- Enfants hébergés à l'hôtel
- Mineurs non accompagnés



## LES MOYENS D'ACTION

### QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

Selon la situation :

- Adresser une lettre RAR avec la dénomination « recours gracieux » auprès du maire avec copie du refus ou de la lettre émise laissée sans réponse (voir modèles infra)
- En cas de refus, recours gracieux auprès de la préfecture qui peut se substituer au maire pour ordonner l'inscription
- [Saisine du délégué du défenseur des Droits](#) le plus proche
- Ou le [saisir en ligne](#)

- Obtenir une trace écrite du refus d'inscription en envoyant un courrier RAR au directeur de l'établissement demandant réponse ou en rédigeant une attestation suite à un échange oral
- Rapprochez-vous d'une structure ressource qui pourra vous accompagner juridiquement (voir infra)
- Consulter la page [Refus de scolarisation](#) du GISTI
- Recours contentieux suite à un refus de scolarisation : recours en annulation de la décision auprès du Tribunal administratif, référé suspension ou liberté (voir ci-dessous, se rapprocher des structures ressources)

Autre possibilité :

- Présenter l'enfant au chef d'établissement de l'école, envoyer un courrier (ou fax) demandant au maire de prendre un enfant dans un établissement d'une part + au Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASDEN) ou à l'Inspection Académique
- Parallèlement, en joignant la copie du premier courrier au maire, demander au préfet de faire jouer son action d'office et de se substituer (art. L2122-34 du CGCT) au maire en tant qu'agent de l'État

### LES MODÈLES PRATIQUES

- GISTI

[Modèle de recours gracieux contre un refus d'inscription en maternelle](#)

[Modèle de recours gracieux contre un refus d'inscription en primaire](#)

[Modèle de recours hiérarchique contre un refus de scolarisation](#)

[Modèle de recours contentieux en annulation contre un refus de scolarisation](#)

[Modèle d'assignation en référé suspension contre un refus de scolarisation](#)

### LES DOCUMENTS RESSOURCES

- CNDH ROMEUROPE

[Guide La scolarisation des enfants nouvellement arrivés en France \(en plusieurs langues\)](#)

- INFOMIE

[Page accès des mineurs isolés étrangers à la scolarisation](#)

- RÉSEAU ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES

[Guide pratique sur les jeunes scolarisés sans papiers, RESF](#)

### LES STRUCTURES RESSOURCES

[CNDH ROMEUROPE](#)

[GISTI](#)

[DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL](#)

[RÉSEAU ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES](#)

### JURISPRUDENCES UTILES

Conseil d'État, 23 octobre 1987, Consorts Métrat : le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé

TA Cergy-Pontoise, 15 novembre 2013, n°1101769 : le caractère non pérenne de la résidence ne peut justifier un refus

Tous les modèles pratiques, documents et structures ressources sont disponibles :  
[www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh](http://www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh)

# Fiche pratique n° 5 - ACCÈS À L'EMPLOI SALARIÉ

## LES FONDAMENTAUX

### NATURE DU DROIT / DEGRÉ DE L'OBLIGATION

L'accès à l'emploi salarié peut être limité pour certains étrangers réguliers et est soumis à une condition de régularité de séjour.

### BASE JURIDIQUE

- Code du travail + CESEDA (L744-11, D331-1 et s., L322-1)
- Directives européennes, conventions internationales (Organisation internationale du travail)
- Préambule de la Constitution de 1946
- Article L. 8211-1 du code du travail (travail illégal)

### ORGANISME / ACTEUR RESPONSABLE

- Employeur privé ou public
- Pôle emploi

### PRINCIPAUX FREINS JURIDIQUES

- Publics exclus du droit à l'emploi : demandeurs d'asile (possibilité de demander une autorisation après 9 mois d'attente de réponse d'une demande de protection), étrangers en situation irrégulière sur le territoire français, étrangers titulaires de titres de séjour n'autorisant pas à travailler, mineurs de moins de 16 ans sauf cas particuliers.

### PRINCIPAUX OBSTACLES FACTUELS CONSTATÉS

- Le récépissé de demande de titre de séjour ne permet pas de travailler
- La discrimination constitue le principal obstacle constaté. Les principaux critères de discriminations concernent l'appartenance réelle ou supposée à une origine ou une religion, le lieu de résidence, le handicap, le sexe...
- Dématérialisation des démarches auprès de Pôle Emploi
- Difficultés à obtenir des rendez-vous avec un conseiller Pôle Emploi
- Difficultés de retour à l'emploi pour les chômeurs de longue durée
- Difficultés d'insertion dans la vie active pour les jeunes sortis tôt du circuit scolaire sans diplôme
- Domiciliation nécessaire (ou du moins une adresse) pour s'inscrire à Pôle Emploi

### PRINCIPALES SOURCES DE DIFFICULTÉS DE MAINTIEN

Ruptures des processus d'insertion par l'emploi liées à des expulsions ou évacuations de lieux de vie (bidonvilles, squats) ; à la prise en charge de familles dans des hébergements éloignés du lieu de travail ; au renouvellement du titre de séjour ; à un éloignement du territoire français de familles en situation irrégulière.

### PUBLICS PARTICULIÈREMENT TOUCHÉS

- Étrangers en situation irrégulière
- Étrangers dont le statut juridique n'autorise pas à travailler ou limite fortement les possibilités d'accès à l'emploi.

## LES MOYENS D'ACTION

### QUE FAIRE EN CAS DE DISCRIMINATION DANS L'ACCÈS AU TRAVAIL ?

Selon la situation :

- [Saisine du délégué du défenseur des Droits](#) le plus proche
- Ou le [saisir en ligne](#)
- Dépôt de plainte pour discrimination (procédure extrêmement difficile à faire aboutir)
- En cas de relations de travail, saisine possible du Conseil des prud'hommes

### RECOURS POSSIBLES CONTRE PÔLE EMPLOI

- Recours gracieux auprès du directeur de l'agence, puis éventuellement du médiateur régional/national
- Recours contentieux dans les deux mois auprès du juge compétent

### LES DOCUMENTS RESSOURCES

- ATD QUARTMONDE

[Fiches pratiques sur la thématique du travail](#)

- GISTI

[Documentation sur le travail des étrangers](#)

[Travail des étrangers en situation irrégulière](#) (page 81)

[Droit aux prestations chômage](#)

## LES STRUCTURES RESSOURCES

[GISTI](#)

[UNION SYNDICALE SOLIDAIRE](#)

- PRINCIPAUX SYNDICATS

[CGT](#)

[CFDT](#)

[FORCE OUVRIÈRE](#)

[CFECCG](#)

[CFTC](#)

### JURISPRUDENCES UTILES

Tribunal administratif de Paris, n°1216080/9, 11 septembre 2012 (condamnation de Pôle emploi pour manquement à son obligation d'accompagnement)

Tous les modèles pratiques, documents et structures ressources sont disponibles :  
[www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh](http://www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh)

# Fiche pratique n° 6 - ACCÈS À UN COMPTE BANCAIRE

## LES FONDAMENTAUX

### NATURE DU DROIT / DEGRÉ DE L'OBLIGATION

L'ouverture d'un compte bancaire n'est pas un droit mais un service que les banques peuvent refuser. Néanmoins, les organismes bancaires ne peuvent opérer de discrimination pour refuser l'ouverture d'un compte.

Il existe un droit à l'ouverture d'un compte bancaire. Ce droit peut être réclamé uniquement auprès de la Banque de France. Si les conditions sont remplies elle a une obligation de résultat d'ouvrir le compte.

### BASE JURIDIQUE

- Article L312-1 et D.312-6 à D. 312-8 du Code monétaire et financier, Article L264-3 CASF
- Arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte

### ORGANISME / ACTEUR RESPONSABLE

- Banque de France
- Banques privées

### PRINCIPAUX FREINS JURIDIQUES

- Demandes abusives de pièces justificatives (voir décision DDD MLD-2015-302 du 21 décembre 2015 : Aucune disposition du Code monétaire et financier n'autorise les établissements de crédit à demander à leurs clients étrangers d'apporter la preuve de la régularité de leur séjour pour l'ouverture d'un compte bancaire)
- Tout étranger hors UE sans passeport, sans carte de séjour et sans récépissé de demande de titre de séjour n'a pas accès à la procédure « droit au compte »
- La Banque de France exige un refus écrit de la banque (à Mayotte, 3 refus)
- Malgré l'obligation de remettre une attestation de refus d'ouverture, certaines banques ne remettent aucun écrit
- Refus de la banque ne doit pas nécessairement être motivé
- Une attestation de domicile est nécessaire

### PRINCIPAUX OBSTACLES FACTUELS CONSTATÉS

- Refus discriminatoires d'ouverture de compte bancaire de la part des banques privées, rendant nécessaire la procédure du droit au compte.
- Manque de lisibilité sur les services bancaires universels : droit au compte, service bancaire de base, offre clientèles fragiles, cartes à autorisation systématique, livret A de la Banque Postale...
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, certains établissements bancaires n'acceptent plus de CERFA domiciliation ni d'ouvrir un compte aux personnes bénéficiaires du RSA
- Attestation d'élection de domicile difficilement acceptée par les organismes bancaires

### PRINCIPALES SOURCES DE DIFFICULTÉS DE MAINTIEN

- Fermeture aléatoire de compte/livret A si suspicion de fraude
- Surendettement

### PUBLICS PARTICULIÈREMENT TOUCHÉS

- Étrangers en cours de procédure pour l'obtention d'un titre de séjour
- Étrangers sans passeport ni carte de séjour ni récépissé d'une demande de titre de séjour



## LES MOYENS D'ACTION

### QUE FAIRE EN CAS DE REFUS D'OUVERTURE DE COMPTE PAR UNE BANQUE ?

Selon la situation :

- [Saisine du délégué du défenseur des Droits](#) le plus proche
- Ou le [saisir en ligne](#)
- S'adresser à [l'implantation locale](#) de la Banque de France (il est possible d'invoquer la [décision MLD-2015-098 du 28 mai 2015](#) relative à un refus d'ouverture de compte bancaire en raison de la nationalité des réclamants)
- Se tourner vers une association de défense des consommateurs (cf. ci-après) qui peuvent elles-mêmes enclencher une procédure contentieuse

### LES MODÈLES PRATIQUES

- BANQUE DE FRANCE  
[Formulaire de demande pour une personne physique](#)

### LES DOCUMENTS RESSOURCES

Documents explicatifs concernant la procédure du droit au compte :

- BANQUE DE FRANCE  
[Fiche J'ai besoin d'un compte bancaire](#)
- SITE SERVICE PUBLIC  
[Fiche refus d'ouverture de compte bancaire : droit au compte](#)
- GISTI  
[Fiche droit au compte](#)
- CNDH ROMEUROPE  
[Documentation droit au compte](#)
- Pièces justificatives à fournir :  
[Liste des pièces justificatives pour les demandes de droit au compte](#)

### LES STRUCTURES RESSOURCES

[BANQUE DE FRANCE](#)

[UFC-QUE CHOISIR](#)

[ADEIC](#)

Tous les modèles pratiques, documents et structures ressources sont disponibles :  
[www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh](http://www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh)



*Être humain !*

**Délégation Générale**

3, rue de Romainville 75019 PARIS

Tél. : 01 55 56 37 00

Fax : 01 55 56 37 01

[fondation-abbe-pierre.fr/adlh](http://fondation-abbe-pierre.fr/adlh)